

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 36

5 septembre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

689-2007	Registre des lobbyistes (Mod.)	3675
702-2007	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3675
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3684
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié (Mod.)	3684

Projets de règlement

	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	3687
	Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation	3688
	Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles	3690
	Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation	3693
	Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Mutuelles de formation	3695
	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Formation continue obligatoire du planificateur financier	3698
	Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres	3701

Décisions

8860	Pêcheurs de crevette – Gaspé — Contribution	3703
------	---	------

Décrets administratifs

658-2007	Nomination de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	3705
659-2007	Nomination de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif	3705
666-2007	Modifications au décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2007 ...	3705
673-2007	Nomination d'un membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3706
674-2007	Approbation de l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	3706
675-2007	Approbation de l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2006-2008 ente le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	3707
676-2007	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de francophonie	3708
677-2007	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie	3708
678-2007	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nunavut en matière de francophonie	3709

680-2007	Prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2007-2008	3709
681-2007	Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2007-2008	3712
682-2007	Approbation du Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec	3713
683-2007	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du Sommet des leaders nord-américains les 20 et 21 août 2007	3713
690-2007	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	3714

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 689-2007, 22 août 2007

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011)

Registre des lobbyistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), le gouvernement peut prendre toute mesure nécessaire à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes*

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011, a. 66, par.7^o)

1. L'article 16 du Règlement sur le registre des lobbyistes est supprimé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48536

Gouvernement du Québec

Décret 702-2007, 22 août 2007

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 47 du chapitre 3 des lois de 2007, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi ou par toute autre personne d'un organisme, mais dans le cas de ces trois derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le registre des lobbyistes édicté par le décret n^o 1299-2002 du 6 novembre 2002 (2002, G.O. 2, 7731).

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), édicté par l'article 52 du chapitre 3 des lois de 2007, un organisme public peut convenir avec un autre organisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui fournir des services et que l'organisme public à qui les services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi constitutive, désigner un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des services afin que sa signature puisse l'engager et que le document qu'il a signé puisse lui être attribué;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, édictées par le décret numéro 869-2005 du 21 septembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 869-2005 du 21 septembre 2005;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, titulaires des fonctions ci-après mentionnées,

sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001).

3. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1° les contrats de services reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

4° les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

4. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor ;

3° les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

5. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint à la Direction générale des affaires gouvernementales et des relations avec les citoyens est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les contrats de services reliés à la publicité.

6. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec ;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor ;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre ;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et

dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

7° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du « Programme de soutien financier en appui à la mission globale des corporations de développement communautaire intervenant dans la lutte contre la pauvreté confiée au MESS » et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

8° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du « Programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires » et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

9° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

10° les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

11° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

7. Le directeur général de la Direction générale du développement de la main-d'œuvre est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement ;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 200 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

4° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec ;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

7° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

8° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

8. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement ;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec ;

4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

9. Outre les autorisations mentionnées à l'article 8, un directeur général adjoint aux opérations d'Emploi-Québec et le directeur de la Direction du budget et des services administratifs sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor ;

4° les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

10. Le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec ;

4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

11. Le directeur du Bureau du sous-ministre, un directeur de direction, un directeur adjoint de direction, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Centre de recouvrement, le directeur du Centre d'appels du Centre de recouvrement, le directeur du Centre d'assistance SAGIR, le directeur du Centre d'études sur l'emploi et la technologie, un directeur de projet et le directeur du Secrétariat Entraide sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

12. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du «Programme de soutien financier en appui à la mission globale des corporations de développement communautaire intervenant dans la lutte contre la pauvreté confiée au MESS» et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du «Programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires» et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$.

13. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur de la Direction du soutien financier est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du «Programme de soutien financier en appui à la mission globale des corporations de développement communautaire intervenant dans la lutte contre la pauvreté confiée au MESS» et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du «Programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires» et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

14. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur de la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

15. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur de la Direction de la qualification réglementée et le directeur de la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

16. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur adjoint de la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

17. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur de la Direction de la révision et de la représentation au Tribunal administratif du Québec et le directeur de la Direction de la conformité et de la performance sont autorisés à signer les contrats de services visant l'embauche de médecins, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

18. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

19. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur de la Direction des communications est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

20. Le directeur de la Direction des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 100 000\$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec ;

4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

21. Outre les autorisations mentionnées à l'article 11, le directeur de la Direction de la gestion des espaces et des services auxiliaires est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités reliées au réaménagement physique des unités administratives du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

22. Un directeur régional, un directeur régional adjoint, un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec et le directeur du Centre de services à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

23. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, un directeur régional, un directeur régional adjoint et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2° les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

4° les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

24. Les directeurs d'Emploi-Québec, membres de la Table des instances de coordination d'Emploi-Québec, sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, les contrats et les ententes visés aux articles 22 et 23.

25. Le directeur du soutien aux opérations et des ressources communautaires d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les contrats et les ententes visés aux articles 22 et 23, sauf les contrats de services reliés à la publicité.

26. Le directeur du Centre des garants défaillants et du service aux parrainés, le directeur de la Direction des relations avec les partenaires, un directeur de regroupement, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi, un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi, le directeur et un adjoint au directeur d'une unité du Centre de communication avec la clientèle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

27. Outre les autorisations mentionnées à l'article 26, le directeur de la Direction des relations avec les partenaires, un directeur de regroupement, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités en matière de main-d'œuvre et d'emploi :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

2° les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

4° les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

28. Le directeur du Service du soutien au réseau est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les contrats et les ententes visés aux articles 26 et 27, sauf les contrats de services reliés à la publicité.

29. Un chef de service, un chef de service adjoint, un adjoint au sous-ministre adjoint, un adjoint au sous-ministre associé et un adjoint au directeur général sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

30. Le chef du Service du développement et de la santé des personnes de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines, les contrats visés à l'article 29.

31. Outre les autorisations mentionnées à l'article 29, le chef du Service de l'Est et de la révision médicale est autorisé à signer les contrats de services visant l'embauche de médecins, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

32. Le chef du Service des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

33. Un conseiller en développement de la main-d'œuvre et de l'emploi et un coordonnateur à l'intervention sectorielle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

34. Outre les autorisations mentionnées à l'article 33, un conseiller en développement de la main-d'œuvre et de l'emploi est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

35. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

3° les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

36. Un agent d'aide socio-économique est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes conclues en application d'un programme d'aide et d'accompagnement social et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

37. Un préposé aux acquisitions, pour les unités dont il assume le soutien administratif, est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre et de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services.

Un agent de conformité et un acheteur de la Division des opérations contractuelles du Service des opérations financières et contractuelles sont autorisés à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats visés au premier alinéa, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

38. Un responsable administratif, pour les unités dont il assume le soutien administratif, un adjoint au directeur général adjoint et un adjoint au directeur de direction, pour leur secteur d'activités, sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

39. Le responsable des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activité, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

40. Le responsable de la Division des opérations contractuelles du Service des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

41. Le responsable du Secteur des imprimés administratifs de la Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services reliés aux imprimés administratifs, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

42. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le chef de la Division de la sécurité du revenu et du développement social de la Ville de Montréal, le directeur du Centre de recouvrement, un directeur d'une direction du Centre de recouvrement et un chef de service du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministre et tout document s'y rapportant.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET À CELUI DE LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES

43. Le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information et pour le secteur d'activités relié au domaine de la fourniture de biens ou de services :

1° les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2° les contrats d'approvisionnement imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les contrats de services, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

44. Un directeur de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information et pour le secteur d'activités relié au domaine de la fourniture de biens ou de services :

1^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

3^o les contrats de services imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

45. Outre les autorisations mentionnées à l'article 44, le directeur de la Direction des systèmes de la clientèle des services partagés et le directeur de la Direction de la gestion de la transition sont autorisés à signer, pour le secteur d'activités relié au domaine de la fourniture de biens ou de services, les contrats de services imputables au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

46. Le directeur de la Direction des infrastructures technologiques et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information et pour le secteur d'activités relié au domaine de la fourniture de biens ou de services :

1^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 100 000 \$, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services.

47. Un chef de service de la Direction générale adjointe des technologies de l'information, à l'exception de celui mentionné à l'article 48, est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information et pour le secteur d'activités relié au domaine de la fourniture de biens ou de services :

1^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services ;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services.

48. Un chef de service de la Direction des infrastructures technologiques et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information et pour le secteur d'activités relié au domaine de la fourniture de biens ou de services :

1^o les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

2^o les contrats de services, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

49. Le responsable administratif de la Direction des infrastructures technologiques et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information et pour le secteur d'activités relié au domaine de la fourniture de biens ou de services :

1^o les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information ou au Fonds de fourniture de biens ou de services.

SECTION III

DISPOSITION RELATIVE À L'EXERCICE DE FONCTIONS DÉLÉGUÉES À LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

50. Le président de la Commission des partenaires du marché du travail est autorisé à signer, dans le cadre de l'exercice de fonctions déléguées à cette commission en application de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail :

1^o les contrats d'approvisionnement ;

2^o les contrats de services, y compris ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

3^o les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec ;

4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA CERTIFICATION

51. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information et se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

52. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le directeur ainsi qu'un directeur adjoint de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministre, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

48537

A.M., 2007

Arrêté numéro 2007-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 24 août 2007

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Montréal, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Jean-Talon Bélanger
1470, rue Bélanger Est
Montréal (Québec)
H2G 1A7 »

Québec, le 24 août 2007

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

48564

A.M., 2007

Arrêté numéro V-1.1-2007-06 de la ministre des Finances en date du 23 août 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 50 des lois de 2006, prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-26 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 43 du 27 octobre 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2007-PDG-0118 du 12 juin 2007, le Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 23 août 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉROME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o et 34^o;
2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de « filiale importante », de « 10 » par « 20 »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » par le suivant :

« *b*) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles ou politiques de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une Bourse reconnue, au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001, qui est effectuée conformément à ces règles ou politiques; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « déclaration abrégée acceptable », de la suivante :

« « dirigeant » : un dirigeant au sens de la législation du territoire concerné; ».

2. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'initié qui est membre de la haute direction, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, ou administrateur de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 pour l'acquisition d'options d'achat d'actions ou de titres semblables qui lui sont attribués, à moins que l'émetteur assujetti ait déjà déclaré, dans un avis déposé au moyen de SEDAR, l'existence et les modalités importantes de l'attribution, notamment :

* Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-26 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7162), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

a) la date des options ou des autres titres émis ou attribués;

b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque initié qui est un membre de la haute direction ou un administrateur visé;

c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;

d) le nombre et le type de titre pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2007.

48565

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2007, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; tél. 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3, tél. 514 341-7740, poste 6296.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2008 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48563

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Organismes formateurs, formateurs et service de formation — Agrément — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) qui vise à favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre.

Il propose la mise à jour des conditions en vertu desquelles seront dorénavant agréés par le ministre les organismes formateurs, les formateurs et les services de formation prévus au paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

Ce projet de règlement ne présente pas d'impact négatif sur les citoyens ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Amyot, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8218 ; télécopieur : 514 864-8005 ; courriel : danielle.amyot@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Marjolaine Loïselle, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation *

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 1^o et a. 21, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**1.** Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif, ou toute société qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1) doit en faire la demande par écrit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire mis à sa disposition, et lui fournir notamment : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu» par les mots «son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 21 » ;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o ;

4^o par la suppression du deuxième alinéa ;

5^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «la Société» par les mots «le ministre».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la Société» par les mots «le ministre».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la Société à titre de formateur la personne physique qui en fait la demande par écrit à la Société» par les mots «le ministre, à titre de formateur, la personne physique qui lui en fait la demande par écrit».

* Le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, approuvé par le décret n^o 764-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3643), n'a pas été modifié depuis son approbation.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « la Société le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre » par les mots « le ministre le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I de la Loi » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin précisant les compétences » par les mots « description des compétences et des qualifications ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot « agréé », des mots « doit en outre démontrer qu'il » ;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° l'identification des besoins de formation ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° le suivi des activités de formation. ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 6 » par « et 5 ».**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « Éducation », des mots « du Loisir et du Sport » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «, une municipalité, une communauté urbaine » par « et des Régions, une municipalité, une communauté métropolitaine ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Un organisme formateur et un formateur agréés doivent informer sans délai le ministre de tout changement relatif aux conditions à remplir pour l'agrément et de toute modification relative aux informations fournies lors de la présentation de leur demande d'agrément initiale ou de leur demande de renouvellement. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, au moins à tous les 6 mois, ».

10. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où il s'y trouve, du mot « activement ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Un titulaire d'agrément remet à tout participant qui lui en fait la demande le contenu détaillé d'une formation qu'il a dispensée à ce dernier au cours des 24 derniers mois.

Le premier alinéa est applicable au regard d'une formation dispensée à compter du 1^{er} janvier 2008. ».

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration de la Société » par les mots « Le ministre ».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **22.** Le titulaire d'un agrément qui souhaite le renouveler doit en faire la demande au ministre par écrit, sur le formulaire mis à sa disposition, au moins 30 jours avant l'expiration de son agrément. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 23 et 24 par le suivant :

« **23.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou son renouvellement sont les suivants :

1° pour un organisme formateur :	550 \$;
2° pour un organisme sans but lucratif :	200 \$;
3° pour un formateur :	300 \$;
4° pour un service de formation :	250 \$;
5° pour un service de formation multi-employeurs :	500 \$.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48561

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Dépenses de formation admissibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) qui vise à favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Il vise à adapter le Règlement sur les dépenses de formation admissibles aux nouvelles réalités prévues à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), en plus de recentrer les dépenses de formation admissibles sur celles qui concourent directement à l'amélioration et au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Il propose en conséquence de modifier certaines règles applicables au calcul des dépenses admissibles et aux pièces justificatives à conserver. En ce sens, l'impact de ce projet de règlement sur les entreprises est bénéfique puisqu'il allégera le fardeau administratif de l'employeur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Amyot, Secrétaire de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 téléphone: 514 864-8218; télécopieur: 514 864-8005; courriel: danielle.amyot@mess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Marjolaine Loiselle, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles*

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 5, 20, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o et 2^e al. et a. 21, par. 1^o et 5^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre» par les mots «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» par les mots «le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «la Société» par les mots «le ministre»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « , au Québec, une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation agréé par la Société» par les mots «une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation agréé par le ministre»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o du premier alinéa, des mots « , au Québec, une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation multi-employeurs agréé par la Société» par les mots «une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation multi-employeurs agréé par le ministre»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « , au Québec, »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, des mots «ou à un plan de formation agréé en vertu de l'article 8 de la Loi et, pour l'entraîne-

* Les dernières modifications au Règlement sur les dépenses de formation admissibles, édicté par le décret n^o 1586-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5311), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 765-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3647). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

ment à la tâche, à la condition que les tâches d'apprentissage soient exécutées pour une durée spécifique établie dans le cadre d'un plan de formation» par les mots «et, pour l'entraînement à la tâche ainsi que pour les activités d'apprentissage individuel par l'entremise des technologies de l'information, à la condition que l'apprentissage des tâches ou des compétences faisant l'objet de la formation soit d'une durée spécifique établie dans le cadre d'un plan de formation de même que, au regard de ces dernières activités, à la condition qu'un accompagnement soit offert au participant pour la durée de l'apprentissage ou qu'une interaction soit possible avec l'organisateur de l'activité pour cette durée»;

8° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° le supplément de salaire payé par un employeur pour assurer le remplacement d'un employé en formation pour la portion qui excède le salaire de ce dernier»;

9° par la suppression, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, de «ou à tout autre organisme pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de formation visé à l'article 8 de la Loi,»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, des mots «la Société» par les mots «le ministre»;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, de «l'évaluation des besoins des employés, l'évaluation de leurs acquis expérimentiels ou l'établissement d'un bilan de leurs compétences, dans le cadre de ce plan» par «la détermination des besoins des employés et l'identification de la formation manquante ainsi que l'évaluation et la reconnaissance de leurs acquis et de leurs compétences»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, de «, l'adaptation et l'évaluation d'une formation ou d'un programme d'apprentissage» par «ou l'adaptation d'une formation ou d'une stratégie de développement des compétences en milieu de travail conformément au cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre de même que pour leur évaluation, y compris celle de leurs impacts»;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, des mots «du compagnon d'un apprenti ou de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise» par «de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise ou de la personne qui accompagne un employé en apprentissage conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 25.6 de la Loi»;

14° par le remplacement du paragraphe 15° du premier alinéa par le suivant :

«15° le salaire d'un stagiaire, du superviseur d'un stagiaire, de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise, d'un employé en apprentissage et de la personne qui l'accompagne conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 25.6 de la Loi, pour le temps consacré exclusivement aux activités de supervision, d'encadrement ou d'accompagnement;»;

15° par le remplacement, dans le paragraphe 16° du premier alinéa, des mots «du compagnon d'un apprenti ou de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise» par les mots «de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise ou de la personne qui accompagne un employé en apprentissage conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 25.6 de la Loi»;

16° par le remplacement du paragraphe 17° du premier alinéa par les suivants :

«17° le salaire engagé par un employeur pour la création ou la traduction de matériel pédagogique ou didactique;

17.1° les frais engagés par un employeur pour la création, la traduction ou la location de matériel pédagogique ou didactique, le coût d'acquisition de tel matériel et les frais d'utilisation des technologies de l'information au prorata de leur utilisation aux fins d'une formation visée aux paragraphes 1° à 4° de l'article 6 de la Loi;»;

17. par le remplacement, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, des mots «consacré principalement» par les mots «pour la période durant laquelle le local ou l'équipement est consacré»;

18° par la suppression des paragraphes 19° à 22° du premier alinéa;

19° par l'insertion, dans le paragraphe 23° du premier alinéa et après le mot «séminaire», de «, y compris les frais de séjour au prorata de la durée de la formation et les frais de déplacement,»;

20° par la suppression du paragraphe 25° du premier alinéa;

21° par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « à la Société, au moyen du formulaire que celle-ci » par les mots « au ministre, au moyen du formulaire que la Commission » ;

2^o par l'ajout, à la fin, des mots « sauf s'il est titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation ».

4. Les articles 4 à 6 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« 4. L'employeur doit être en mesure de justifier les dépenses de formation admissibles ou admises qu'il fait de même que d'en fournir la preuve. Il doit conserver les pièces justificatives concernant ces dépenses pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Pour une dépense à titre de salaire, cette justification comprend le nom de l'employé à qui un salaire est versé à titre de dépense de formation admissible de même que le montant total du salaire versé pour le temps pour lequel son salaire constitue une telle dépense.

Pour une dépense concernant de la formation dispensée conformément au paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi, l'employeur doit notamment conserver la preuve d'une consultation tenue sur le plan de formation de son entreprise. Il doit en outre être en mesure de démontrer qu'il peut délivrer annuellement des attestations de formation à tout employé ayant participé à une telle formation, à défaut pour l'établissement d'enseignement, l'organisme ou le formateur ayant dispensé la formation de délivrer une attestation précisant l'objet de l'activité de formation à laquelle l'employé a participé.

Pour une dépense conforme à l'article 12 de la Loi, l'employeur doit conserver le relevé visé à l'article 85.4.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.2^o, des mots « liée à » par les mots « indissociable des compétences à acquérir pour » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o une dépense admissible à titre de salaire comprend les cotisations versées par l'employeur à l'égard d'un employé pour ce salaire et prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) ; » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « , le stagiaire ou l'apprenti » par les mots « ou le stagiaire » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « , y compris les apprentis et, le cas échéant, de stagiaires ou des enseignants » par « et, le cas échéant, de stagiaires ou d'enseignants » ;

7^o par le remplacement des paragraphes 8^o à 11^o par le suivant :

« 8^o ne doit pas être comptabilisée toute partie d'une dépense visée aux paragraphes 1^o à 3^o et 6^o de l'article 1 correspondant au montant payé ou à payer par le formateur, dans le cadre de la formation qu'il dispense, au bénéfice de l'employeur ou d'une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel ou encore pour la contrepartie de l'aliénation d'un bien, sauf si cette contrepartie se rapporte à la partie du bien qui a été consommée dans le cadre de la formation ; » ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « visée aux paragraphes 1^o à 19^o, 21^o, 23^o, 24^o et 26^o de l'article 1 » par les mots « de formation admissible » et de « une garderie titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en vertu de l'article 3 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) » par « la personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré en vertu, respectivement, de l'article 7 ou de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) ou agréée à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial conformément à l'article 40 de cette loi » ;

9^o par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o une dépense de formation admissible ne peut être déclarée pour une année antérieure à celle pour laquelle l'activité de formation a été réalisée. ».

6. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48562

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Certificat de qualité des initiatives en matière de formation

— Exemption applicable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives en matière de formation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) qui vise à favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Il vise à permettre à un employeur d'être exempté de l'obligation de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant 1 % de sa masse salariale. Il précise en ce sens les conditions de délivrance d'un certificat de qualité des initiatives de formation, lequel donne droit d'être exempté de l'application des sections I et II du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

Il précise également les conditions de délivrance, de renouvellement et de révocation d'un tel certificat, sa durée, les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement, les vérifications y afférentes de même que les sanctions administratives applicables en cas de révocation.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre aux employeurs d'avoir accès à d'autres moyens que celui de la comptabilisation de dépenses de formation admissibles pour participer au développement des compétences de la main-d'œuvre. Il n'impose aucune nouvelle obligation aux entreprises. En conséquence, il ne présente aucun impact négatif sur celles-ci.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Amyot, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 téléphone : 514 864-8218 ; télécopieur : 514 864-8005 ; courriel : danielle.amyot@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Marjolaine Loiselle, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 3^e et 2^e al. ; 2007, c. 3, a. 14)

SECTION I CERTIFICAT DE QUALITÉ DES INITIATIVES DE FORMATION

§1. *Objet et publicité*

1. Un employeur, titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation, est exempté de l'application des sections I et II du chapitre II de la Loi. Cet employeur est présumé participer au développement des compétences de la main-d'œuvre pour la durée de validité de ce certificat.

2. Le ministre rend publique, par tout moyen qu'il estime approprié, la liste des employeurs titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation.

§2. *Conditions de délivrance*

3. Un certificat de qualité des initiatives de formation est délivré par le ministre à un employeur qui en fait la demande par écrit, au moyen du formulaire mis à sa disposition, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'employeur s'engage, pour la durée de validité du certificat, dans une démarche de formation continue de ses employés par la mise en œuvre et l'application d'un

processus de développement des compétences relié à la stratégie de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme et comprenant notamment :

a) l'analyse de la situation de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme, ses perspectives en matière d'amélioration et de développement des compétences et l'identification de ses besoins de formation ;

b) un plan des activités de formation envisagées comprenant un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces activités ;

c) l'identification de la méthode privilégiée pour évaluer les impacts de la formation dispensée aux employés ;

2° l'élaboration du processus de développement des compétences se fait au sein de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme, dans le cadre d'une structure formelle de concertation requérant la participation de représentants de l'employeur et de représentants des employés ;

3° le processus de développement des compétences prévoit la participation de représentants de l'employeur et de représentants des employés à toutes les étapes de sa mise en œuvre ;

4° l'employeur s'engage à permettre qu'une vérification puisse être effectuée conformément à l'article 7.

4. Aux fins des paragraphes 2° et 3° de l'article 3, chaque association de salariés accréditée qui représente des salariés de l'employeur de même que les employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée peuvent désigner au moins un représentant.

§3. Durée, conditions de renouvellement et de révocation

5. Un certificat de qualité des initiatives de formation est valide pour trois années civiles, dont celle visée par la demande.

Il peut être renouvelé pour des périodes de trois années civiles par la suite à la condition que l'employeur qui en fait la demande respecte toutes les conditions prévues au présent règlement et maintienne son processus de développement des compétences.

6. À la suite d'une vérification ou d'une plainte ou de sa propre initiative, le ministre peut révoquer un certificat de qualité des initiatives de formation en cas de fraude ou de fausse déclaration ou encore s'il constate que les conditions prévues et les engagements énoncés au présent règlement n'ont pas été respectés ou ne le sont plus.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'employeur dont le certificat est révoqué est tenu de participer, pour l'année civile au cours de laquelle cette révocation est prononcée, au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

En outre, un tel employeur doit verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, à titre de sanction administrative, un montant équivalant à 1% de sa masse salariale pour les années au cours desquelles il a été exempté sans droit. Il peut toutefois déduire de ce montant les dépenses de formation admissibles qu'il peut justifier conformément à la Loi pour cette période. Également, il ne peut demander un certificat de qualité des initiatives de formation avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

SECTION II VÉRIFICATION

7. Le ministre peut effectuer ou faire effectuer une vérification à l'égard de la mise en œuvre et de l'application du processus de développement des compétences d'un employeur titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation. La vérification effectuée porte sur l'application du présent règlement, notamment sur le respect des conditions et des engagements prévus à l'article 3.

Sur demande, le vérificateur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

8. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de qualité des initiatives de formation sont de 1000 \$.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, édicté par le décret n^o 1178-99 du 13 octobre 1999. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement demeure valide pour sa durée non écoulée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48559

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Mutuelles de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les mutuelles de formation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) qui vise à favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), ce projet de règlement propose d'établir les conditions en vertu desquelles seront reconnus par le ministre des mutuelles de formation qui visent à structurer, développer et mettre en œuvre une offre de services de formation adaptée aux caractéristiques et aux besoins de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques ou d'une région ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché.

Il précise également la durée de validité d'une reconnaissance à titre de mutuelle, les dispositions financières et le mécanisme de reddition de compte qu'elle doit respecter de même que les droits exigibles pour le traitement d'une demande de reconnaissance. Le projet de règlement prévoit également la possibilité de révoquer ou suspendre la reconnaissance lorsque la Loi ou le Règlement ne sont pas respectés.

Ce projet reprend ou simplifie certaines des conditions actuellement requises pour reconnaître un organisme collecteur, en plus d'offrir aux employeurs la possibilité d'engager des dépenses admises à titre de dépenses de formation admissibles auprès d'une mutuelle de formation reconnue. En ce sens, l'impact de ce projet de règlement sur les entreprises devrait être bénéfique puisqu'il leur offre de nouvelles possibilités pour participer au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Amyot, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8218; télécopieur : 514 864-8005; courriel : danielle.amyot@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Marjolaine Loisel, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD

Règlement sur les mutuelles de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 8, 20, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o et 2^e al. et a. 21, par. 1^o à 3^o; 2007, c. 3, a. 7 et 15)

SECTION I OBJET

1. Les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation ou les dépenses engagées par un employeur auprès d'une telle mutuelle sont admis à titre de dépenses de formation dans la mesure où cette mutuelle est reconnue par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément au présent règlement.

2. Une mutuelle de formation vise à structurer, développer et mettre en œuvre une offre de services de formation adaptée aux caractéristiques et aux besoins de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques ou d'une région ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché.

SECTION II RECONNAISSANCE À TITRE DE MUTUELLE DE FORMATION

3. Seuls peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation un comité sectoriel de main-d'œuvre, un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ou un regroupement d'employeurs à caractère régional, constitué en personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38),

ayant un conseil d'administration multipartite composé majoritairement de représentants des employeurs et de représentants de la main-d'œuvre des employeurs membres.

4. Pour être reconnu à titre de mutuelle de formation, le demandeur doit démontrer que les employeurs prêts à participer à la mutuelle appartiennent à un même secteur d'activités économiques ou proviennent d'une même région et partagent une problématique commune sur le plan du développement et de la reconnaissance des compétences.

Le demandeur doit également démontrer que la mutualisation des services de formation est une manière appropriée de répondre à cette problématique et qu'un nombre suffisant d'employeurs partagent une volonté de concertation.

Une problématique est considérée commune si les employeurs ont des besoins similaires en matière de formation ou de gestion et d'organisation de la formation ou si des caractéristiques propres à un secteur d'activités économiques ou à une région permettent difficilement, pour les employeurs de ce secteur ou de cette région, de consacrer à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de leur masse salariale.

5. La demande de reconnaissance à titre de mutuelle de formation doit en outre comprendre les renseignements suivants fournis par le demandeur :

1° son nom et son adresse ;

2° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

3° le secteur d'activités économiques ou la région où il intervient ;

4° la description de la composition de son conseil d'administration ;

5° l'identité des employeurs membres du regroupement.

SECTION III DURÉE, SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE

6. Une mutuelle de formation est reconnue pour une période de trois ans.

Cette reconnaissance peut être renouvelée par la suite, pour la même durée, à la condition que le demandeur respecte les conditions prévues au présent règlement.

7. Le ministre peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une mutuelle de formation en cas de fraude ou de fausse déclaration ou encore s'il constate que les conditions prévues à la loi ou au présent règlement n'ont pas été respectées ou ne le sont plus.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire de la reconnaissance le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

8. Le ministre rend public, par tout moyen qu'il estime approprié, un avis de la suspension ou de la révocation de la reconnaissance d'une mutuelle de formation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES, RELEVÉ ET ATTESTATION

9. Les sommes reçues par une mutuelle de formation à titre de versements effectués par un employeur ou de dépenses engagées par lui doivent être entièrement utilisés pour :

1° des services ou activités reliés au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre des employeurs ayant effectué un versement ou une dépense, tels que la détermination des besoins de formation du personnel, l'élaboration d'une offre de formation adaptée, la planification, la gestion et l'organisation de la formation, l'analyse d'impact des interventions de formation ou la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services ;

2° des activités de formation et leur évaluation ;

3° les frais de gestion de la mutuelle.

Il en est de même des intérêts produits par les versements des employeurs.

10. Une mutuelle de formation doit tenir à jour un état détaillé de ses revenus et dépenses aux fins du présent règlement et conserver les pièces justificatives appropriées. Elle doit communiquer au ministre, sur demande, toute pièce justificative.

Cette comptabilité doit être tenue de manière distincte de celle de ses autres activités.

11. Si une mutuelle de formation reçoit des versements, ceux-ci doivent être déposés dans un compte en fidéicommissé, dans une banque à charte ou dans une autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts.

12. Lorsqu'une mutuelle de formation cesse ses activités, par suite du refus d'un renouvellement, d'une suspension, ou d'une révocation de sa reconnaissance ou pour toute autre raison, les sommes perçues par la mutuelle de formation et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Si la cessation d'activités de la mutuelle découle d'une révocation, ces sommes sont réservées dans ce Fonds, pour une période n'excédant pas trois ans à compter de la décision, en vue d'être utilisées pour la formation du personnel des employeurs qui ont effectué un versement à la mutuelle de formation dont la reconnaissance est révoquée.

13. Pour chaque année civile et aux fins de l'application de la Loi, une mutuelle de formation remet à chaque employeur ayant participé à la mutuelle un relevé correspondant au montant des dépenses de cet employeur admises à titre de versements effectués à la mutuelle ou de dépenses engagées auprès d'elle.

14. Une mutuelle de formation doit s'assurer que l'employé qui participe à une activité de formation qu'elle organise reçoive une attestation de participation au terme de sa participation. Elle doit également être en mesure de délivrer une telle attestation par la suite, sur demande d'un tel participant.

SECTION V REDDITION DE COMPTES

15. Une mutuelle de formation tient à jour et rend disponible au ministre un registre dans lequel elle inscrit, pour chaque activité de formation :

- 1° le titre ;
- 2° un énoncé des objectifs et du contenu de même que sa durée ;
- 3° le nom de l'établissement d'enseignement reconnu, du formateur ou de l'organisme de formation ;
- 4° le nom des employeurs concernés ;
- 5° le nombre d'employés participants et les catégories d'emplois visées ;

6° le coût ;

7° le résultat de l'évaluation.

16. Une mutuelle de formation doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, ses états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport annuel d'activités. Ce rapport comprend notamment :

1° la liste des employeurs qui ont effectué un versement ou engagé une dépense ;

2° le montant des sommes obtenues des employeurs visés au paragraphe 1° ;

3° la liste des activités réalisées ;

4° les clientèles rejointes par les activités réalisées et le nombre d'attestations de participation délivrées conformément à l'article 14.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

17. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande de reconnaissance ou son renouvellement sont de 250 \$, sauf s'il s'agit d'un comité sectoriel.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les organismes collecteurs, édicté par le décret n^o 874-97 du 2 juillet 1997.

Un organisme collecteur déjà reconnu par ce règlement dispose d'une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour se faire reconnaître à titre de mutuelle de formation conformément au présent règlement. À défaut, les sommes perçues par cet organisme et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Le deuxième alinéa de l'article 12 du présent règlement s'applique à ces sommes, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48560

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Planificateur financier

— Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001 et actuellement en vigueur.

Ce projet de règlement a pour but d'alléger le fardeau administratif et réglementaire des planificateurs financiers.

Ce projet de règlement propose d'harmoniser les règles relatives à la formation continue du planificateur financier avec le nouveau Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 1010-2006 du 8 novembre 2006 entré en vigueur le 30 novembre 2006. En effet, environ 4 300 planificateurs financiers sont également membres de la Chambre de la sécurité financière pour une autre discipline. Il apparaît donc souhaitable que les règles et procédures soient uniformes. Ainsi, le projet propose la même période de référence pour l'accumulation des unités de formation continue («UFC») requises, soit une période biennale débutant le 1^{er} décembre.

De plus, bien que le projet prévoit une diminution du nombre d'UFC exigées, il améliore les exigences de formation continue en favorisant le maintien et l'acquisition de connaissances plus pertinentes en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Enfin, le projet propose des aménagements technologiques pour permettre la transmission des preuves de formation par un accès sécurisé sur un site internet.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Marie-Christine Dorval, avocate, Autorité des marchés financiers, Place-de-la-Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1,

par téléphone au numéro 418 525-0337, par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 5.1^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«unité de formation continue» ou «UFC», une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III;

«période de référence», toute période de 24 mois, à compter du 1^{er} décembre 2007;

SECTION II

FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un planificateur financier visé à l'article 1 doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante :

1^o 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

a) les finances;

- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1°;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

§2. Modulation de l'obligation de formation

4. Le planificateur financier visé à l'article 1 à qui un certificat de l'Autorité est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat.

5. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

6. L'Autorité peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 si, en raison d'une force majeure, il ne peut s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure les situations prévues à l'article 8.

§3. Attribution et affectation d'UFC

7. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

8. Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou d'un organisme mentionné à

l'article 59 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions par l'Autorité, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur de ces activités.

9. Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1° de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires au sens du paragraphe 2° de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

§4. Avis de l'Autorité

10. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

11. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

§5. Conservation et communication des documents

12. Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période de référence visée, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

13. Au cours d'une période de référence, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 12.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique ses présences aux activités de formation continue ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces attestations seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

14. L'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

15. L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1^o développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle ;

2^o acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle ;

3^o acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

16. La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue, par le planificateur financier lui-même, ou par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

17. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.

18. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1^o une description de l'activité de formation visée ;

2^o le déroulement et la durée de cette activité ;

3^o le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation ;

4^o un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées à l'article 15 ;

5^o si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité ;

6^o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, une attestation de présence à cette activité ;

7^o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

19. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

20. Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 18.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci.

21. L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Pour l'application du présent règlement, est fixée au 30 novembre 2007 la fin de la première période de référence.

23. Pour l'application du présent règlement et pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'Autorité reconnaît les UFC accumulées par le planificateur financier pour les activités de formation continue suivies entre le 1^{er} janvier 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'obligation d'accumuler 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle prescrite au paragraphe 3^o de l'article 3, et les délais fixés par les articles 10 et 11 pour l'envoi des avis de défaut ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'obligation d'accumuler 15 UFC liées à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation, prescrite au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001, demeure applicable.

25. Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48558

Projet de règlement

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la présidente du Tribunal des droits de la personne à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente du Tribunal des droits de la personne, palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

*La présidente du Tribunal
des droits de la personne,*
MICHÈLE RIVET, juge

Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2^e al., par. 3^o)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Charte des droits et libertés de la personne confie au Tribunal des droits de la personne, composé de juges et d'assesseurs, la charge d'entendre et de disposer de litiges en matière de discrimination, de harcèlement, d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et de programmes d'accès à l'égalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Tribunal des droits de la personne doivent avoir une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT QUE le Tribunal des droits de la personne doit, en respectant les principes généraux de justice, donner à la Charte des droits et libertés de la personne une interprétation large et libérale, susceptible de promouvoir ses fins générales;

CONSIDÉRANT QUE la présidente du Tribunal des droits de la personne édicte le présent code de déontologie.

SECTION I LES RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

1. Le membre exerce ses fonctions avec intégrité, honneur, dignité et en toute indépendance.

2. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

3. Le membre exerce ses fonctions avec diligence, considérant les principes d'accessibilité et de célérité du Tribunal.

4. Le membre respecte le secret du délibéré. Le membre est tenu au respect du caractère confidentiel de l'information qu'il obtient et à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

5. Le membre s'abstient de toute intervention à l'égard d'une demande dont le Tribunal est saisi.

6. Le membre fait preuve de réserve et de prudence à l'occasion de représentations publiques, évitant tout commentaire susceptible de porter atteinte à l'intégrité du Tribunal ou de déconsidérer l'administration de la justice.

7. Le membre doit adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi ; il doit conduire l'instance dont il est saisi dans ce même esprit.

8. Le membre s'assure de maintenir à jour ses connaissances, plus spécifiquement en matière de droits et libertés de la personne, en participant, notamment, aux activités de perfectionnement du Tribunal. Il prend les mesures requises afin d'améliorer les habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est soumis aux directives administratives de la présidente dans l'accomplissement de son travail.

SECTION 2

LES SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS

10. Le membre s'abstient de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et la fonction qu'il occupe.

11. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de discréditer le Tribunal.

12. Le membre s'abstient de se livrer à toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Notamment, le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause, de participer à une organisation ou à un groupe de pression dont les objectifs sont reliés aux matières qui relèvent de la compétence du Tribunal ou de se livrer à une activité politique.

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité qui constituerait un motif de récusation. Le membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation s'abstient de siéger.

SECTION 3

LES DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent code remplace le Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne (R.Q., c. C-12, r.0.001).

15. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8860, 24 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8860 du 24 août 2007, approuvé le Règlement sur la contribution des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé, tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 6 décembre 2006.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE,
conseillère juridique

Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123^o)

- 1.** Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé doit verser à l'Office 0,005 \$ par livre, pesée à quai, de crevette débarquée dans un port situé au Québec et transformée à Gaspé.
- 2.** La contribution due pour chaque livre débarquée doit être payée à l'Office au plus tard le 30 novembre qui suit le débarquement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 658-2007, 14 août 2007

CONCERNANT la nomination de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Claire Ouellet, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au même salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Marie Claire Ouellet comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48494

Gouvernement du Québec

Décret 659-2007, 14 août 2007

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach soit nommée secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 139 001 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48495

Gouvernement du Québec

Décret 666-2007, 14 août 2007

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2007

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'un ajustement de population pour la Municipalité de Saint-Stanislas et pour tenir compte du regroupement du Canton de Granby et de la Ville de Granby ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe du décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006 soit modifiée comme suit :

1° les mentions «47015 Granby 10 Ville V 47 560» et «47020 Granby 01 Canton CT 12 046» sont remplacées par la mention «4707 Granby 10 Ville 59 606» ;

2° la mention «92070 Saint-Stanislas 05 Municipalité M 312» est remplacée par la mention «92070 Saint-Stanislas 05 Municipalité M 341» ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48496

Gouvernement du Québec

Décret 673-2007, 14 août 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que trois des membres doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente;

ATTENDU QUE le docteur Yves Dugré a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Gaétan Barrette, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des

médecins spécialistes ayant conclu une entente, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Yves Dugré.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48497

Gouvernement du Québec

Décret 674-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mars 2002, l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, lequel a été approuvé par le décret n^o 1256-2001 du 17 octobre 2001;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 27 mars 2003, l'Amendement N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie afin de prolonger l'Accord pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, lequel a été approuvé par le décret n^o 494-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cet accord assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48498

Gouvernement du Québec

Décret 675-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2006-2008 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mars 2002, l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, lequel a été approuvé par le décret n^o 1256-2001 du 17 octobre 2001;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 27 mars 2003, l'Amendement N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie afin de prolonger l'Accord pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, lequel a été approuvé par le décret n^o 494-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE par le décret n^o 674-2007 du 14 août 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de contribution à être conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006, pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2006-2008 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48499

Gouvernement du Québec

Décret 676-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de francophonie

ATTENDU QUE le Québec et les Territoires du Nord-Ouest désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer le développement et la vitalité de la langue et des cultures d'expression française;

ATTENDU QUE le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

ATTENDU QUE le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaite favoriser le développement de sa communauté francophone;

ATTENDU QUE le Québec et les Territoires du Nord-Ouest entendent collaborer à la promotion du français;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent ainsi conclure un accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie afin que cette coopération se traduise par des actions concrètes, par le développement de services en français et l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie et des communications;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de fran-

cophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48500

Gouvernement du Québec

Décret 677-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie

ATTENDU QUE le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer l'essor et la vitalité de la langue et des cultures d'expression française;

ATTENDU QUE le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

ATTENDU QUE Terre-Neuve-et-Labrador souhaite favoriser le développement de sa communauté francophone;

ATTENDU QUE le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador entendent collaborer à la promotion du français;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent ainsi conclure un accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie afin que cette coopération se traduise par des actions concrètes, par le développement de services en français et par l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications, de la santé, de la petite enfance, de la justice, de la condition féminine et de l'immigration;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48501

Gouvernement du Québec

Décret 678-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nunavut en matière de francophonie

ATTENDU QUE le Québec et le Nunavut désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer le développement et la vitalité de la langue et des cultures d'expression française ;

ATTENDU QUE le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone ;

ATTENDU QUE le Nunavut désire assurer le développement de sa communauté franco-nunavoise ;

ATTENDU QUE le Nunavut est reconnu pour son caractère unique à titre de seul gouvernement au Canada à représenter une population majoritairement de langue inuit ;

ATTENDU QUE le Québec et le Nunavut souhaitent collaborer à la promotion du français dans un contexte nordique ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent ainsi conclure un accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie afin que cette coopération se traduise par des activités, des services et de l'échange d'information dans les domaines de la santé, de la langue et des politiques linguistiques, de l'éducation, de la culture, de la jeunesse ainsi que de l'économie ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nunavut en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48502

Gouvernement du Québec

Décret 680-2007, 14 août 2007

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé les prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice 2007-2008 lors de la séance du 23 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2007-2008, dont les dépenses totalisent 39 503 634 \$, annexées au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2007-2008 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007-2008

PRÉAMBULE

Les prévisions budgétaires 2007-2008 de l'Agence de l'efficacité énergétique montrent un accroissement des revenus et des dépenses par rapport à l'exercice financier précédent. Cet accroissement s'explique essentiellement par l'élargissement de la mission de l'Agence, à la suite de l'adoption, en décembre 2006, de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46).

Parmi les nouvelles responsabilités qui lui sont confiées, l'Agence doit élaborer un plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies, et en assurer la mise en œuvre et le suivi. Elle doit promouvoir le développement de nouvelles technologies énergétiques pour toutes les formes d'énergie, ainsi que concevoir et mettre en œuvre des programmes et interventions en efficacité énergétique visant plus particulièrement les carburants et combustibles ou concernant plus d'une forme d'énergie. Par ailleurs, elle doit ajuster ses programmes et interventions pour rencontrer les cibles d'efficacité énergétique plus ambitieuses fixées par le gouvernement.

LES REVENUS

La prévision des revenus de l'Agence s'élève à 39 503 634 \$. Selon le nouvel article 24.4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), introduit par le chapitre 46 des lois de 2006, l'Agence financera désormais ses activités avec les sommes provenant de quotes-parts des distributeurs d'énergie, de frais qu'elle perçoit ainsi que d'autres sommes qu'elle reçoit.

Un montant de 24 226 121 \$ (61,3 % des revenus) devrait provenir des quotes-parts des distributeurs d'énergie, lesquelles seront déterminées par la Régie de l'énergie. À cet égard, la Régie devra préalablement approuver les éléments du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et adopter un règlement établissant la méthode de calcul des quotes-parts. Un montant de 10 000 000 \$ est prévu du Fonds vert (Plan d'action québécois sur les changements climatiques - PAQCC), 5 000 000 \$ du gouvernement fédéral et 277 513 \$ d'autres sources.

LES DÉPENSES

Les dépenses prévues devraient totaliser 39 503 634 \$ et sont ventilées ainsi :

– Rémunération	3 646 759 \$
– Fonctionnement	7 642 640 \$
– Capital	150 000 \$
– Transfert	28 064 235 \$

Le budget est équilibré, selon l'hypothèse que la Régie de l'énergie approuvera l'ensemble des dépenses liées aux quotes-parts des distributeurs. Le surplus cumulé au 31 mars 2007 est réservé pour couvrir éventuellement les dépenses de relocalisation de l'Agence et d'autres dépenses administratives.

Le poste « Rémunération » totalise 3 646 759 \$ et regroupe le traitement associé au personnel de l'Agence. Le poste « Fonctionnement » totalise 7 642 640 \$, dont 5 017 640 \$ sont liés à des programmes et interventions, 1 660 000 \$ à l'élaboration du plan d'ensemble, alors que 965 000 \$ sont attribuables aux dépenses propres à l'Agence.

Quant au poste « Transfert », il totalise 28 064 235 \$, répartis comme suit : 10 000 000 \$ liés au plan vert du gouvernement, 2 153 950 \$ au concept Novoclimat, 7 020 735 \$ au programme Éconologis, 5 000 000 \$ aux interventions dans le secteur institutionnel, 3 389 550 \$ au programme Rénoclimat et, finalement, un montant de 500 000 \$ est prévu pour des projets de démonstration dans le cadre du plan d'ensemble.

EMPRUNT INTÉrimAIRE

Il est prévu que l'Agence devra recourir à un financement intérimaire dont le montant total pourrait s'élever à 13 700 000 \$ au terme de l'exercice financier, dans l'attente de la perception des revenus qui proviendront des quotes-parts des distributeurs d'énergie. L'Agence demandera au gouvernement les autorisations requises à cet effet, tel que prévu à sa loi constitutive.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007-2008

	Prévisions	
	2006-2007 ¹	2007-2008
REVENUS		
Contribution gouvernementale	2 171 190 \$	0 \$
Revenus de partenaires externes	13 243 388 \$	
- Quotes-parts des distributeurs d'énergie ²		
Électricité		17 771 552 \$
Gaz		2 300 407 \$
Carburants et combustibles		
Mazout		2 328 954 \$
Propane		95 840 \$
Essence et diesel		1 729 368 \$
- Gouvernement fédéral, Fonds vert (PAQCC)		15 000 000 \$
Autres revenus		277 513 \$
Total des revenus	15 414 578 \$	39 503 634 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 386 670 \$	3 646 759 \$
Fonctionnement	4 225 140 \$	
- appui aux programmes et interventions		5 017 640 \$
- élaboration du plan d'ensemble		1 660 000 \$
- dépenses générales de l'Agence		965 000 \$
Capital	38 000 \$	150 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	9 462 678 \$	28 064 235 \$
Total des dépenses	16 112 488 \$	39 503 634 \$
Déficit prévu des revenus sur les dépenses	(697 910) \$	0 \$
Excédent du début de l'exercice	2 318 878 \$	1 620 968 \$
Utilisation de l'excédent	697 910 \$	0 \$
Excédent à la fin de l'exercice	1 620 968 \$ ³	1 620 968 \$
EMPRUNT ANTICIPÉ		
Financement intérimaire		13 700 000 \$

1. Budget 2006-2007 révisé au 1^{er} février 2007. Les revenus et les dépenses prévus au budget initial étaient respectivement de 16 735 804 \$ et 18 013 484 \$.

2. Quotes-parts par sources d'énergie, incluant une répartition des dépenses liées à l'utilisation du bois comme source d'énergie (997 893 \$).

3. Le surplus cumulé de 1 620 968 \$ est réservé pour la relocalisation éventuelle de l'Agence, le changement de logiciels comptables et d'autres dépenses reliées à l'aménagement de nouveaux locaux.

RÈGLES BUDGÉTAIRES

2007-2008

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou, lorsqu'il sera nommé, au président-directeur général, ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie «Transfert» soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

48503

Gouvernement du Québec

Décret 681-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QU'un tel programme a été établi en vertu du Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997 et remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2007, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

QUE ces sommes soient prises à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48504

Gouvernement du Québec

Décret 682-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le chef régional de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont rendu publique, à l'occasion du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu à Mashteuiatsh le 26 octobre 2006, une déclaration conjointe d'intention ;

ATTENDU QUE, par cette déclaration, ils exprimaient leur détermination à poursuivre de bonne foi les discussions et à finaliser toutes les procédures et tous les instruments nécessaires à la conclusion et à la signature, par les parties concernées, dans les meilleurs délais, d'un protocole d'entente visant à mettre en place une table de concertation dont l'objectif serait d'examiner les défis que représente, pour les deux parties, la scolarisation des clientèles des Premières Nations, jeunes et adultes, dans les établissements québécois ;

ATTENDU QUE le Conseil en éducation des Premières Nations, de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport partagent un objectif commun, soit celui de favoriser l'égalité des chances d'accès à l'éducation et de réussite scolaire de toutes les personnes, et reconnaissent la nécessité de travailler ensemble dans un esprit de collaboration ;

ATTENDU QUE le Conseil en éducation des Premières Nations et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport se sont entendus sur le libellé d'un protocole d'entente ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), en plus de constituer une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48505

Gouvernement du Québec

Décret 683-2007, 14 août 2007

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du Sommet des leaders nord-américains les 20 et 21 août 2007

ATTENDU QUE le Sommet des leaders nord-américains se tiendra à Montebello les 20 et 21 août 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veille à l'organisation du Sommet et à assurer un plan d'urgence afin de fournir la prestation des soins médicaux et des soins de santé, incluant la surveillance alimentaire, requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada, notamment pour participer à cet événement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire profiter de cette occasion pour favoriser la collaboration entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement du Canada, en combinant leur expertise respective lors du Sommet des leaders nord-américains;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du Sommet des leaders nord-américains est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du Sommet des leaders nord-américains qui se tiendra à Montebello les 20 et 21 août 2007, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48506

Gouvernement du Québec

Décret 690-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, du 4 octobre 2007 au 6 janvier 2008, de l'exposition «Paris 1900. Collections du Petit Palais, Paris»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Paris 1900. Collections du Petit Palais, Paris», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 janvier 2008;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Paris 1900. Collections du Petit Palais, Paris»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 4 octobre 2007 au 6 janvier 2008, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «Paris

1900. Collections du Petit Palais, Paris », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2007 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Paris 1900. Collections du Petit Palais, Paris », soit le ou vers le 15 janvier 2008 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Exposition : Paris 1900. Collections du Petit Palais, Paris

**Présentée du 4 octobre 2007 au 6 janvier 2008
au Musée national des beaux-arts du Québec**

Estampes

No	Inventaire	Auteur	Titre	Date	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
1	PPG00210	BUHOT F	<i>La taverne du Bagne La place des Martyrs</i>	1885	Eau-forte, pointe sèche et aquatinte sur vélin		48 x 60	Caisse à glissières	4 000 €
2	GDUT10577	BUHOT F	<i>Convoi funèbre au boulevard de Clichy</i>	1887	Eau-forte, aquatinte, brunissoir, tiré à l'encre bleue, noire et or sur papier japon appliqué sur papier vergé		48 x 60	Caisse à glissières	6 000 €
3	PPG00204	BUHOT F	<i>La place Pigalle</i>	1878	Eau-forte, aquatinte et pointe sèche		48 x 60	Caisse à glissières	4 000 €
4	PPG00213	BUHOT F	<i>Une matinée d'hiver au quai de l'Hôtel-Dieu</i>	1876	Eau-forte et pointe sèche sur vélin filigrané "MBM"		40 x 50	Caisse à glissières	4 000 €
5	PPG00208	BUHOT F	<i>L'Hiver à Paris</i>	1879	Eau-forte, aquatinte, pointe sèche, roulette sur japon ou chine		40 x 50	Caisse à glissières	2 000 €
6	GDUT10546	BUHOT F	<i>La fête nationale du 30 juin boulevard de Clichy</i>	1878	Eau-forte, aquatinte, pointe sèche, marge tirée en bistre sur japon pelure vergé		50 x 40	Caisse à glissières	2 000 €

No	Inventaire	Auteur	Titre	Date	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
7	PPG00243	CHAHINE E	<i>Matinée d'hiver boulevard Ney ou La chiffonnière</i>	1901	Eau-forte et aquarelle sur papier Japon	40 x 31,8	63 x 48	Caisse à glissières	2 000 €
8	PPG00256	CHAHINE E	<i>Le tombereau</i>	1905	Eau-forte, vernis mou, pointe sèche et aquarelle sur papier Japon	38,7 x 51,2	48 x 63	Caisse à glissières	2 000 €
9	PPG00994	CHAHINE E	<i>Les trotteuses</i>	1907	Eau-forte, vernis mou et aquarelle tirée en couleur sur papier Japon	51,8 x 37,2	63 x 48	Caisse à glissières	4 000 €
10	PPG00995	CHAHINE E	<i>La midinette</i>	1904	Vernis mou, eau-forte et pointe sèche sur papier Japon	53 x 29	63 x 48	Caisse à glissières	2 000 €
11	PPG00238	CHAHINE E	<i>Les poids</i>	1902	Eau -forte, aquarelle et pointe sèche sur papier Japon	21,5 x 49	48 x 63	Caisse à glissières	2 000 €
12	PPG00247	CHAHINE E	<i>Danseuse de corde</i>	1906	Vernis mou et eau-forte, tirée en bistre sur papier vergé	55,7 x 33,1	80 x 60	Caisse à glissières	2 000 €
13	PPG01301	STEINLEN T-A	<i>Blanchisseuses ou Le linge sale et le linge propre</i>	1896	Lithographie au crayon sur chine	38 x 31	80 x 60		3 000 €
14	PPG01302	STEINLEN T-A	<i>Misère</i>	1896	Lithographie sur chine	71 x 49,5	80 x 60	Caisse à glissières	3 000 €
15	PPG01305	STEINLEN T-A	<i>Deux gigolettes et deux gigolos</i>	1898	Eau-forte sur zinc sur papier vergé ancien	44,6 x 27,8	50 x 40	Caisse à glissières	1 000 €
16	PPG00839	STEINLEN T-A	<i>Vagabond sous la neige</i>	1902	Eau-forte sur zinc sur papier vergé d'Arches filigrané	30,8 x 22	50 x 40	Caisse à glissières	1 000 €
17	PPPH00218	JACQUIN Ch	<i>Au port des Ormes - Pont Marie</i>	1903	Photographie		40 x 30	Caisse à glissières	2 000 €
18	PPPH00221	JACQUIN Ch	<i>Au port Henri IV</i>	1900	Photographie		40 x 30	Caisse à glissières	2 000 €
19	PPPH00216	JACQUIN Ch	<i>Berge du quai Bourbon</i>	1899	Photographie		40 x 30	Caisse à glissières	2 000 €
20	PPPH00219	JACQUIN Ch	<i>L'abreuvoir de Javel</i>	1903	Photographie		40 x 30	Caisse à glissières	2 000 €
21	PPPH00220	JACQUIN Ch	<i>Les matelassiers sur la berge du petit bras - Pont neuf</i>	1903	Kallitypie		40 x 30	Caisse à glissières	2 000 €

No	Inventaire	Auteur	Titre	Date	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
22	PPPH00217	JACQUIN Ch	<i>Le soir à Javel</i>	1900	Photographie		40 x 30	Caisse à glissières	2 000 €
23	PPPH00215	JACQUIN Ch	<i>Port de l'Hôtel de Ville, giboulées de mars</i>	1888	Photographie		40 x 30	Caisse à glissières	2 000 €
24	PPPH00214	JACQUIN Ch	<i>Sur la berge au quai du Louvre</i>	1888	Photographie		40 x 30	Caisse à glissières	2 000 €

Peintures

No	Inventaire	Auteur	Titre	Date	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
25	PPP00005	AVY J.-M	<i>Bal blanc</i>	1903	Huile sur toile	139 x 219 cm	167,5 x 247,5	CAISSE PP	300 000 €
26	PPP00129	BASHKIRTSEFF M	<i>La Parisienne, portrait d'Irma, modèle à l'Académie Julian</i>	1882	Huile sur toile	55,5 x 46 cm	75 x 66	caisse musée à chevrons et poignées groupage	100 000 €
27	PPP03032	BAUDRY P	<i>Madame Louis Singer</i>	1884	Huile sur toile	132 X 85 cm	163 x 117	caisse musée à chevrons	80 000 €
28	PPP00469	BERAUD L	<i>Au cercle</i>	1908	Huile sur toile	66 x 81 cm	72,5 x 88	caisse musée à chevrons et poignées groupage	60 000 €
29	PPP03841	BERTEAUX	<i>Souvenir de la fête nationale Esquisse pour la galerie Lobau</i>	1895	Huile sur toile	81 x 40 cm	88 x 47	caisse musée à chevrons et poignées groupage	20 000 €
30	PPP03601	BLANCHE J.E.	<i>La capeline rose</i>	1883	Huile sur toile	55,6 x 46,5 cm	90 x 81	caisse et contre caisse MRT	20 000 €
31	PPP03598	BLANCHE J.E.	<i>Mademoiselle Meuriot sur son poney</i>	1889	Huile sur toile	223 x 227 cm	244 x 248	caisse musée à chevrons et poignées	200 000 €
32	PPP03883	BLANCHON	<i>Travaux d'établissement d'un square Esquisse pour la galerie Lobau</i>	1888	Huile sur toile	102 x 47 cm	105,5 x 50	caisse musée à chevrons et poignées groupage	20 000 €

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur		
2533	PPP00744	CLAIRIN	<i>Portrait de Sarah Bernhardt</i>	1876	Huile sur toile	250 x 200 cm	275 x 227	caisse musée à chevrons	1 500 000 €
34	PPP03924	COLIN	<i>La Seine au Bas Meudon, Esquisse pour l'Hôtel de Ville de Paris, Salon des Arts</i>	1889	Huile sur toile	43 x 21 cm	cadre à faire à Québec	caisse musée à chevrons et poignées groupage	15 000 €
35	PPP04953	COMERRE L.F.	<i>Bicyclette au Vésinet</i>	1903	Huile sur toile	199 x 115 cm	215 x 123,51	CAISSE PP	150 000 €
36	PPP03952	DELANCE	<i>La famine, Esquisse pour le cabinet du préfet de l'Hôtel de Ville de Paris</i>	1890	Huile sur toile	51 x 112 cm	cadre à faire à Québec	caisse musée à chevrons et poignées groupage	20 000 €
37	PPP03975	Dupray et Gilbert	<i>Le départ du ballon, esquisse pour le cabinet du préfet, Hôtel de Ville de Paris</i>	1889	Huile sur toile	49 x 109 cm	cadre à faire à Québec	caisse musée à chevrons et poignées groupage	20 000 €
38	PDUT01465	GILL A	<i>Le nouveau né</i>	1881	Huile sur toile	210,5 x 169,5 cm	220 x 179	CAISSE PP	200 000 €
39	PPP033587	GIRON Ch	<i>Femme au gant dite la parisienne</i>	Vers 1883	Huile sur toile	200 x 91 cm	225 x 116,5	caisse musée à chevrons	200 000 €
40	PPP00079	JEANNIOT	<i>La présentation</i>	1902	Huile sur toile	46 x 55 cm	75 x 86	caisse musée à chevrons et poignées groupage	50 000 €
41	PPP03612	LA GANDARA	<i>Madame Louis Rosenau</i>	1913	Huile sur toile	131,5 x 99 cm	160 x 126	caisse musée à chevrons	80 000 €
42	PPP04310	LAFON	<i>Canotiers sur la Marne, esquisse pour la mairie de Nogent</i>	1889	Huile sur toile	36 x 130 cm	cadre à faire à Québec	caisse musée à chevrons	20 000 €
43	PPP04068	LAPOSTOLET	<i>Le port saint Nicolas Esquisse pour l'Hôtel de Ville de Paris, Salon des arts</i>	1889	Huile sur toile	42 x 21 cm	cadre à faire à Québec	caisse musée à chevrons et poignées groupage	15 000 €

Inventaire	Auteur	Titre		Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur	
44	PPP00488	MORISOT	<i>Jeune fille la fleur aux cheveux</i>	1893	Huile sur toile	70 x 51,5 cm	91,5 x 72,5	caisse et contre caisse à chevrons	1 200 000 €
45	PPP00594	PELEZ	<i>Grimaces et misère : les saltimbanques</i>	1888	Huile sur toile	222 x 625 cm	pas de cadre pattes à visser sur le mur	4 caissons MRT répartis dans 2 caisses à chevrons et poignées	500 000 €
46	PPP00591	PELEZ	<i>Sans Asile ou Les expulsés</i>	1883	Huile sur toile	136 x 236 cm	147,5 x 248	caisse musée à chevrons	200 000 €
47	PPP00592	PELEZ	<i>Martyr ou Le marchand de violettes</i>	1885	Huile sur toile	87 x 100 cm	89,5 x 104	caisse musée à chevrons et poignées groupage	100 000 €
48	PPP00596	PELEZ	<i>La Valchacade ou la mi-carême</i>	1905	Huile sur toile	188 x 245 cm	202 x 266	caisse musée à chevrons	250 000 €
49	PPP00598	PELEZ	<i>Les petites figurantes</i>	1911-1913	Huile sur toile	149 x 239 cm	163 x 252	caisse musée à chevrons	200 000 €
50	PPP02364	RENOIR	<i>Madame de Bonnières</i>	1889	Huile sur toile	117 x 89 cm	132 x 104,5	caisse musée à chevrons	1 500 000 €
51	PPP03751	ROLL A	<i>Portrait de Jane Hading</i>	1890	Huile sur toile	192 x 140 cm	214 x 162	caisse musée à chevrons	120 000 €
52	PPP00829	ROLL A	<i>14 juillet 1880, inauguration du monument à la République</i>	Vers 1881	Huile sur toile	175 x 269 cm	191 x 285	caisse musée à chevrons	150 000 €
53	PPP04292	VAUTHIER	<i>Le bassin de l'Arsenal, esquisse pour l'Hôtel de Ville de Paris, Salon des Sciences</i>	1889	Huile sur toile	43 x 22 cm	cadre à faire à Québec	caisse musée à chevrons et poignées groupage	15 000 €

Sculptures

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Dimensions avec cadre	Colisage	Valeur	
54	SDUT01741	BARTHOLOME E	<i>Madame Bartholomé</i>	s.d.	marbre	54 X 44 X 29	Caisse Contre caisse calage bancs et mousse; lourd	22 000 €
55	PPS00018	DESBOIS J	<i>Buste de femme</i>	1896	marbre	54 X 33 X 35	Caisse Contre caisse calage bancs et mousse;	25 000 €
56	PPS00140	DALOU A-J	<i>Homme au sac</i>	1889-1902	Terre cuite	10,5 x 5,5 x 5	Tous les Dalou dans une caisse: caisse (à chevrons et poignées) contre caisse, écrins et calage mousse, à définir avec le transporteur	20.000 €
57	PPS00141	DALOU A-J	<i>Homme à la corbeille</i>		Terre cuite	12 x 7 x 5		20.000 €
58	PPS00143	DALOU A-J	<i>Homme appuyé</i> <i>sur une pelle de la main gauche</i>	1889-1902	Terre cuite	14 x 6 x 5,5		20.000 €
59	PPS00144	DALOU A-J	<i>Homme appuyé sur une pelle des deux mains</i>	1889-1902	Terre cuite	20 x 9,5 x 7,5		20 .000 €
60	PPS00147	DALOU A-J	<i>Terrassier regardant vers la gauche</i>	1889-1902	Terre cuite	17 x 8,5 x 7		20.000 €
61	PPS00151	DALOU A-J	<i>Paveur tête nue</i>	1889-1902	Terre cuite	14 x 5 x 4		20.000 €
62	PPS00154	DALOU A-J	<i>Ouvrier au repos</i>	1889-1902	Terre cuite	14 x 5 x 4		20.000 €
63	PPS00158	DALOU A-J	<i>Tueur aiguisant son couteau</i>	1889-1902	Terre cuite	24 x 13,5 x 12		20.000 €

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Dimensions avec cadre	Colisage	Valeur
64	PPS00166	DALOU A-J	<i>Débardeurs portant un bloc</i>	1889-1902	Terre cuite	16 x 11 x 12	30 000 €
Objets d'art							
Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
65	ODUT01919 (A)	Veuve Paul SORMANI	<i>Pupitre de rangement</i>	vers 1878	Bois et métal	29 x 31,5 x 22,5	Caisse isotherme simple Groupage par technique 15 000 € (avec le suivant → 30 000 €)
66	ODUT01919 (B)	Veuve Paul SORMANI	<i>Porte-buvarde</i>	vers 1878	Bois, textile, papier et métal	31,5 x 24,5	avec précédent 15 000 € (avec le précédent 30 000 €)
67	PPO03588	Manufacture de Sèvres	<i>Vase</i>	s. d.	Porcelaine	60 x 23,5	Caisse isotherme simple Groupage par technique 2 000 €
68	PPO03589 (1) et (2)	Manufacture de Sèvres	<i>Paire de cache-pots</i>	1903	Porcelaine	63 x 23,5	Caisse isotherme simple Groupage par technique 3 500 €
69	OGAL00055	Emile GALLE	<i>Vase</i>	1896	Verre soufflé, décor dégagé à l'acide	50 X 15	Caisse écrin 80 000 euros
70	OGAL00211	GALLE E	<i>Vase Sycomore</i>	Vers 1900	Verre soufflé, décor dégagé à l'acide	40,8 x 18,8	Caisse écrin 31 000 €
71	OGAL00580	GALLE E	<i>Vase-flacon</i>	Vers 1900	Verre, parcelles métalliques	20,3 x 10,4	Caisse écrin 23 000
72	OGAL00761	GRASSET E.-S.	<i>Paravent « Les quatre saisons »</i>	s. d.	Bois et broderies isotherme simple	167 x 55	Caisse à chevrons et poignées 95 000 €
73	PPO03499	GUIMARD H	<i>Chaise</i>	vers 1909 - 1911	Poirier et cuir	111 x 44 x 41	Caisse isotherme simple à chevrons et poignées 31 000 €

Inventaire	Auteur	Titre		Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
74	PPO03503	GUIMARD H	<i>Chaise à bras</i>	vers 1909-1911	Poirier et cuir	111 x 44 x 41	Caisse isotherme simple à chevrons et poignées	23 000 €
75	PPO03736	Manufacture de Sèvres	<i>Coupe « Cybèle »</i>	1879	Porcelaine	H = 26 c Æ 36 c Æ au pied 16	Caisse écrin	1 300 €
76	PPO03586	CHERET J.-G.	<i>Surtout</i>	1886	Porcelaine	30,5 x 90 x 52	Caisse écrin	31 000 €
77	PPO03696 (2)	BRACQUEMOND F, HAVILAND & Cie	<i>Assiette plate « Fleurs et rubans »</i>	1879	Faïence	Æ 25	Caisse écrin	1 500 €
78	PPO03696 (4)	BRACQUEMOND F, HAVILAND & Cie	<i>Assiette plate « Fleurs et rubans »</i>	1879	Faïence	Æ 25 cm	Caisse écrin	1500 €
79	PPO03700	BRACQUEMOND F, HAVILAND & Cie	<i>Saucière « Fleurs et rubans »</i>	1879	Faïence	16 X 18 cm	Caisse écrin	4 600 €
80	ODUT 01897	BRACQUEMOND F, HAVILAND & Cie	<i>Sucrier « Fleurs et rubans »</i>	1879	Faïence	15 X 23 cm	Caisse écrin	4 600 €
81	ODUT01920	TOURRETTE E	<i>Jumelles</i>	1897	Métal, émail cloisonné sur or	10 x 9	Caisse isotherme simple Groupage par technique	30 000 €
82	ODUT01927	FALIZE L	<i>Collier</i>	Vers 1880-1890	Or, perles fines et émail	Æ 38	Caisse isotherme simple Groupage par technique	24 000 €
83	OGAL00103	FALIZE L	<i>Coffret à bijoux</i>	Dernier quart du XIX ^e siècle	Ivoire, or, argent doré et albâtre	7 x 17 x 13 cm	Caisse isotherme simple Groupage par technique	40 000 €
84	ODUT01865	FALIZE L	<i>Bracelet</i>	s. d.	Pierre, turquoises, diamants et or	16,5 x 7	Caisse isotherme simple Groupage par technique	24 000 €

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
85	ODUT01794 VEVER Frères	<i>Épingle à chapeau</i> « Chardon »	s. d.	Or, émail vert, pliques à jours	H: 15	Caisse isotherme simple Groupage par technique	4 500 €
86	OGAL00497 VEVER Frères, GRASSET E.-S.	<i>Peigne</i> « Assyrienne »	1888	Écaille, or et émail	15 x 10	Caisse isotherme simple Groupage par technique	80 000 €
87	OGAL00496 VEVER Frères, GRASSET E.-S.	<i>Peigne</i> « Naiade »	1888	Écaille, or et émail	16 x 8	Caisse isotherme simple Groupage par technique	80 000 €
88	OGAL00494 VEVER Frères, GRASSET E.-S.	<i>Peigne</i> « Cygnes et nénuphars »	vers 1890	Écaille, or et émail	15 x 9	Caisse isotherme simple Groupage par technique	80 000 €
89	OGAL00105 BAFFIER J	<i>Soupière</i>	1901	Cuivre et étain	75 x 74,2 x 56	Caisse isotherme simple à chevrons et poignées	85 000 €
90	PPO 03598 CARO- DELVAILLE H et LACHENAL E	<i>Misti</i>	vers 1900	Faïence	25 x 10	Caisse écrin mousse et tyvek avec caissons	8 000 €
91	PPO03597 CARO- DELVAILLE H et LACHENAL E	<i>Jeune femme à la robe jaune</i>	Vers 1901	Faïence	26 x 12	Caisse écrin mousse et tyvek avec caissons	8 000 €
92	PPO03596 CARO- DELVAILLE H et LACHENAL E	<i>Jeune femme à la robe verte</i>	Vers 1902	Faïence	25 X 10	Caisse écrin mousse et tyvek avec caissons	8 000 €
93	PPO03594 LACHENAL E	<i>Sarah Bernhardt</i>	1891	Faïence	6 X 38 X 38	Caisse écrin mousse et tyvek avec caissons	8 000 €

Inventaire	Auteur	Titre		Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
94	ADEC O6-1	Anonyme	<i>Intérieurs modernes PL11</i>	vers 1903	Lithographie aquarellée à la main			63 x 48,5cm
95	ADEC O6-4	Anonyme	<i>Intérieurs modernes PL4</i>	vers 1903	Lithographie aquarellée à la main			64 x 48,5cm
96	ADEC O6-7	Anonyme	<i>Intérieurs modernes PL7</i>	vers 1903	Lithographie aquarellée à la main			48,5 x 63 cm
97	ADEC O6-12	Anonyme	<i>Intérieurs modernes PL13</i>	vers 1903	Lithographie aquarellée à la main			48,5 x 63 cm
98	ADEC O6-17	Anonyme	<i>Intérieurs modernes PL19</i>	vers 1903	Lithographie aquarellée à la main			48,5 x 63 cm
99	ADEC O6-20	Anonyme	<i>Intérieurs modernes PL22</i>	vers 1903	Lithographie aquarellée à la main			48,5 x 63 cm
100	ADEC O6-23	Anonyme	<i>Intérieurs modernes PL25</i>	vers 1903	Lithographie aquarellée à la main			48,5 x 63 cm
101	ADECO6-26	Anonyme	<i>Intérieurs modernes PL28</i>	vers 1903	Lithographie aquarellée à la main			48,5 x 63 cm
102	PPG 00241	Edgar Chahine	<i>Quartier de combat, Boulevard de la Villette</i>	1905	Trait et lavis d'eau-forte et pointe sèche sur papier vergé			40 x 50 cm
103	PPG 00242	Edgar Chahine	<i>Double prise de tête à terre</i>	1904	Vernis mou et eau-forte, tirée en bistre sur papier japon			49,7 x 29,7 cm
104	PPG 00844	Théophile-Alexandre Steinlen	<i>Le tombereau</i>	1902	Eau-forte et pointe sèche sur zinc sur vergé d'Arches filigrané			63,5 x 48 cm
105	PPG 01304	Théophile-Alexandre Steinlen	<i>Le bouge</i>	février 1902	Eau-forte et pointe sèche sur zinc			50 x 40 cm

Dessins, objets, lithographies et photographies Joaillerie

3 caisses à glissières contenant chacune 10 coffrets 50x60 (soit 30 coffrets).
Valeur totale 50 000

Dessins

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
105 à 129	24 dessins						

Objets

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
-------------------	---------------	--------------	------------------	-----------------------------	--------------	-----------------	---------------

129 à
133 4 objets métal

Lithographies

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
-------------------	---------------	--------------	------------------	-----------------------------	--------------	-----------------	---------------

133 à
139 6 lithographies

Photographies

Inventaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions œuvre	Cadre	Colisage	Valeur
-------------------	---------------	--------------	------------------	-----------------------------	--------------	-----------------	---------------

139 à
144 5 photographies

48541

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3706	N
Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2006-2008 ente le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3707	N
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie — Approbation	3708	N
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de francophonie — Approbation	3708	N
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nunavut en matière de francophonie — Approbation	3709	N
Agence de l'efficacité énergétique — Prévisions budgétaires et règles budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008	3709	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3684	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3684	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Charte des droits et libertés de la personne — Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres	3701	Projet
(L.R.Q., c. C-12)		
Commission de la construction du Québec — Prélèvement	3687	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Dépenses de formation admissibles	3690	Projet
(Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-7.1)		
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles	3690	Projet
(L.R.Q., c. D-7.1)		
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation	3693	Projet
(L.R.Q., c. D-7.1)		
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Mutuelles de formation	3695	Projet
(L.R.Q., c. D-7.1)		

Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément	3688	Projet
(L.R.Q., c. D-7.1)		
Dispenses de déclaration d'initié — Règlement 55-101	3684	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Formation continue obligatoire du planificateur financier	3698	Projet
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du Sommet des leaders nord-américains les 20 et 21 août 2007	3713	N
Exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation	3693	Projet
(Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-7.1)		
Formation continue obligatoire du planificateur financier	3698	Projet
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	3714	N
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008	3712	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	3675	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	3675	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse	3705	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée	3705	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevette – Gaspé — Contribution	3703	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)		
Mutuelles de formation	3695	Projet
(Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-7.1)		
Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément	3688	Projet
(Loi sur le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-7.1)		
Pêcheurs de crevette – Gaspé — Contribution	3703	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)		

Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2007 — Décret numéro 1193-2006 du 18 décembre 2006	3705	M
Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec — Approbation	3713	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'un membre	3706	N
Registre des lobbyistes	3675	M
(Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, L.R.Q., c. T-11.011)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	3687	Projet
(L.R.Q., c. R-20)		
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Registre des lobbyistes	3675	M
(L.R.Q., c. T-11.011)		
Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres	3701	Projet
(Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de déclaration d'initié — Règlement 55-101	3684	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		

